

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID 11-2021-022

portant refus de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Les Martyrs, par la société SAS SEPE LES MARTYS

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code de l'énergie ;**
- Vu le code forestier ;**
- Vu le code de la défense ;**
- Vu le code des transports ;**
- Vu le code du patrimoine ;**
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le code de la justice administrative, notamment son Livre IV ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;**
- Vu le code de l'aviation civile ;**
- Vu la loi n° 020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;**
- Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;**
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;**
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;**

- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu la convention européenne du paysage (traité de Florence du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 01 mars 2004),
- Vu la Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
- Vu la demande présentée en date du 6 mai 2019 par la société SAS SEPE LES MARTYS, dont le siège social est situé au 1, rue de berne - Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien Les Martys) regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW (puissance totale de 12 MW) sur le territoire de la commune de Les Martys ;
- Vu le courrier du 15 janvier 2021 accusant réception du dossier déposé à l'appui de cette demande et comprenant l'ensemble des pièces exigées, tel que prévu par l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;
- Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis défavorable du CNPN en date du 30 octobre 2020 ;
- Vu la décision n° E20000101/34 du 11 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 25 février au lundi 29 mars 2021 inclus, soit une durée de 33 jours, sur le territoire des communes de :
- Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Labastide-Esparbeirenque, Les Martys, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère et La Tourette-Cabardès - dans le département de l'Aude ;
 - Aigüefonde, Aussillon, Labruguière et Mazamet - dans le département du Tarn ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en dates du 7 et du 28 février 2021 (L'Indépendant) et 8 et 26 février 2021 (La Dépêche du Midi) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude ;
- Vu la publication en dates du 5 et du 26 février 2021 (Tarn-libre) et 8 et 26 février 2021 (La Dépêche du Midi) de cet avis dans des journaux locaux du Tarn ;
- Vu l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de :
- Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Labastide-Esparbeirenque, Les Martys, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès et Pradelles-Cabardès - dans le département de l'Aude ,
 - Aussillon et Mazamet - dans le département du Tarn ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Martys du 16 février 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de SAS SEPE LES MARTYS, par courrier en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulées par SAS SEPE LES MARTYS ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures, que spécifie le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de nouveau parc éolien Les Martys consiste en la création de 4 éoliennes de 125 m de hauteur environ en bout de pôle ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur, notamment, au vu de :

- l'impact du projet sur la biodiversité,
- l'incompatibilité du projet avec le PLU de Les Martys,
- l'impact du projet paysager, notamment, en raison de la densité d'éoliennes sur le secteur,
- les nombreux avis défavorables de communes consultées (9 sur 13),
- les impacts sonores et lumineux ;

Considérant que le projet de parc éolien est situé en zone N du PLU de la commune de Les Martys, incompatible avec l'implantation d'un tel projet et qu'une procédure de révision du PLU est indispensable pour prendre en considération la création d'un parc éolien dans le Nord de la commune, l'autorisation environnementale ne peut être accordée ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Martys susvisée qui conclut que :

" Décide à l'unanimité des membres du conseil que la zone prévue Ner pour l'implantation des générateurs sur le secteur des Ailles, ne sera pas validée, ainsi que pour d'autres futurs projets éventuels. "

Considérant qu'au vu de cette délibération, le secteur concerné par le projet de parc éolien demeure incompatible avec cette implantation ;

Considérant donc que le projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU de la commune de Les Martys) ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée ;

Considérant qu'en application de la Convention européenne du paysage susvisée, les politiques qui ont un impact sur le territoire tiennent compte de la qualité du cadre de vie des populations, cette qualité reposant sur la perception, notamment visuelle, de l'environnement à savoir le paysage ;

Considérant que sur la forme, l'analyse paysagère de l'étude d'impact sous-estime les caractéristiques du paysage local et les impacts du projet vis-à-vis du Tarn, du fait d'inexactitudes et de carences telles que l'absence ou l'insuffisance de photomontages depuis des sites habités ou patrimoniaux (site inscrit et touristique du village d'Hautpoul et de son belvédère, château de Roquerlan, villages de Labrespy et des Cammazes et son lac, hameaux de la Ragné, de Saint Saraille, des Lombards, de la Camilhe, et des Escaunelles, l'insuffisance des analyses de la saturation visuelle sur la base de loisirs du Lac de Montagnès et sur l'effet de surplomb sur le hameau des Rousses et la faible qualité de plusieurs photomontages ;

Considérant que l'amendement de ces éléments ne modifierait pas l'analyse sur le fond du projet, considérée ci-après ;

- Considérant** que le site de ce nouveau projet n'est pas identique aux sites des parcs environnants, car il est plus haut, plus proche de la crête et à flanc de versant, orienté ouest. Il constitue un espace de respiration entre les autres parcs ;
- Considérant** que malgré son orientation cohérente avec les parcs existants, vu depuis le nord, ce parc se percevra visiblement dans le paysage à côté et en plus des 26 éoliennes du plateau de Sambrès, sans permettre de lecture globale de l'ensemble éolien Sambrès-Les Ailles ;
- Considérant** que du fait de cette implantation singulière, le parc produit un effet de mitage et porte atteinte au paysage naturel ;
- Considérant** que les mâts et la rotation des pales troublent la lecture de la ligne d'horizon ;
- Considérant** que la perception du paysage sera significativement modifiée depuis de nombreux hameaux de Mazamet, tous orientés vers le sud, c'est-à-dire vers le parc ;
- Considérant** que la perception du paysage sera aussi significativement modifiée depuis des sites touristiques ou emblématiques de Mazamet (Hautpoul, Lac de Montagnès, versant nord de la vallée du Thoré) ;
- Considérant** qu'en vues proches, les trouées dans le boisement et le terrassement pour réaliser les pistes d'accès et pour la fondation des mâts, modifient l'ambiance paysagère et artificialisent les lieux ;
- Considérant** que, dans un tel contexte, la création d'un parc éolien industriel est susceptible d'impacter un secteur paysager préservé ;
- Considérant** qu'au titre des sites et des paysages, le projet présenté porte atteinte aux paysages et aucune mesure n'est susceptible d'atténuer son impact ;
- Considérant** qu'ainsi l'exploitation du parc éolien objet de la présente demande présenterait des dangers ou inconvénients, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, qui ne pourraient être prévenus par des mesures que spécifierait un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant** dès lors que l'exploitation du parc éolien projeté ne permettrait pas d'atteindre les objectifs fixés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** donc que, pour l'ensemble des motifs décrits ci-dessus, l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien Les Martyrs ne peut être accordée et qu'il convient d'en refuser la demande ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande présentée par la société SAS SEPE LES MARTYS, dont le siège social est situé au 1, rue de berne - Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien Les Martyrs) regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est refusée.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent refus de demande d'autorisation environnementale tient lieu de refus de :

- l'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE) au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- la dérogation espèces et habitats protégés au titre de l'article L. 411 du code de l'environnement ;
- les autorisations au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- les autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 du code de la défense et L. 54 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 84 m maximum Hauteur en bout de pales : 125 m maximum	A	12 MW

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT PROJETÉ

Les installations, dont l'autorisation environnementale d'exploiter est refusée, sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)	Commune	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° MA01	1 646 522,5	2 248 265,9	951,0	Les Martys	AE 30
Aérogénérateur n° MA02	1 646 451,3	2 248 115,6	951,0		AE 27
Aérogénérateur n° MA03	1 646 373,2	2 247 970,0	939,1		AE 25
Aérogénérateur n° MA04	1 646 294,9	2 247 824,2	929,9		AE 30
Poste de livraison PDL	1 646 509,3	2 248 282,9	949,7		AD 4
Citerne incendie et accès	-	-	-		AD 3 AH 67

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- La publication de la décision, sur le site internet des services de l'État dans le département, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Les Martys et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Les Martys pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de les Martys fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal, à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :
 - Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Labastide-Esparbeirenque, Les Martys, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère et La Tourette-Cabardès - dans le département de l'Aude ;
 - Aiguefonde, Aussillon, Labruguière et Mazamet - dans le département du Tarn ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Les Martys, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de la commune de Les Martys et à la société SAS SEPE LES MARTYS, dont le siège social est situé au 1, rue de berne - Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim (67300).

Fait à Carcassonne le

15 SEP. 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Simon CHASSARD